



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0011  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0011 relative à la construction d'un bâtiment frigorifique dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Cassantin à Chanceaux-sur-Choisille (37) reçue 7 février 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 14 mars 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 mars 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste à construire, dans la ZAC du Cassantin, sur un terrain de 6,9 hectares, un bâtiment de stockage frigorifique de produits alimentaires de plain-pied et d'une surface au sol d'environ 1,9 hectare, comprenant des locaux techniques, des locaux administratifs, des sanitaires et des locaux sociaux ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant les objectifs prévus par le plan local d'urbanisme de la commune de Chanceaux-sur-Choisille, approuvé le 24 octobre 2013, dans la zone 1AUbx où sera construit le bâtiment frigorifique et dont le règlement autorise les constructions à usage d'activités tertiaires, industrielles, artisanales et d'entrepôts ;
- Considérant qu'au regard de la nature de ses activités, l'entrepôt frigorifique est soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Considérant que des équipements sont prévus pour lutter contre les incendies ;

- Considérant que d'après le dossier, les incidences du projet sur l'environnement, relatives aux effluents sanitaires, aux eaux de lavage, aux eaux pluviales de voirie et aux déchets seront traitées et réduites de manière significative ;
- Considérant que le projet est localisé dans une zone industrielle dont l'environnement naturel ne présente pas d'intérêt patrimonial notable ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Indre et Loire » localisé à environ 7 kilomètres du projet ;
- Considérant qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 14 mars 2017, soumettant à évaluation environnementale la construction d'un bâtiment frigorifique dans la ZAC du Cassantin à Chanceaux-sur-Choisille (37) est annulée.

### **Article 2**

La construction d'un bâtiment frigorifique dans la ZAC du Cassantin à Chanceaux-sur-Choisille (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 AVR. 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche

Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

